

Arrêt

n° 135 880 du 6 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOMBOIRE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes née le 1er mai 1985 à Thiès. Vous êtes célibataire, sans enfant et sans emploi. En octobre 2002, votre cousine, S.F., emménage dans votre domicile familial. Vous développez des sentiments amoureux l'une pour l'autre et commencez une relation le 4 avril 2003. En octobre 2006, Simone va étudier à Dakar. Le 4 septembre 2010, lorsque vous allez lui rendre visite, sa colocataire N.T., une amie de votre soeur, vous surprend au cours d'une relation intime. N'Deye promet de ne rien dire à votre soeur Aïda, mais le fait tout de même. Le 24 septembre 2010, lorsque Simone passe la nuit chez vous, votre soeur Aïda rentre dans votre chambre grâce à un double de votre clef et vous surprend dans les bras de votre cousine. Elle jette de l'eau bouillante sur vous et vous frappe. Votre père menace de vous tuer. Alertés

par les cris, les voisins appellent la police et vous et votre cousine êtes emmenées au poste. Durant deux jours, vous êtes enfermées, battues et privées de nourriture. Votre oncle homosexuel finit par obtenir votre libération et vous emmène à Dakar. Il vous fait soigner et organise votre départ pour la Belgique le 1er décembre 2010.

Le 12 juillet 2011, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n°70 597 du 24 novembre 2011.

Le 3 janvier 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un avis de recherche (message radio) de la police judiciaire daté du 21 novembre 2011 et une convocation de police qui vous est adressée. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au CGRA le 3 juillet 2012. Vous avez remis lors de cette audition une lettre de D.S., l'ami de votre oncle, datée du 7 mars 2012 ainsi qu'une lettre de votre oncle, D.B., datée du 5 juillet 2011. Le 9 juillet 2012, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le CCE a confirmé cette décision dans son arrêt n° 89 370 du 9 octobre 2012.

Le 6 novembre 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un mandat d'arrêt (message radio) de la police judiciaire daté du 25 septembre 2012.

Le 23 juillet 2013, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 114 420 du 26 novembre 2013. Dans cet arrêt, le Conseil rappelait que : « Suite au dépôt au dossier de la procédure par la partie requérante d'un élément nouveau [...] il devait annuler la décision attaquée parce qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de cette décision sans mesures d'instruction complémentaires de cet élément nouveau ».

B. Motivation

Après avoir complété l'instruction de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, le nouvel élément que vous avez présenté devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainc pas que la décision eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors de précédentes demandes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de votre père et de la population contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité ainsi que des recherches menées à votre encontre par la police. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le CGRA que par le CCE. Le Conseil relève ainsi que « Le Conseil estime, au vu des déclarations de la requérante, que celle-ci n'établit ni la réalité de son orientation sexuelle ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue [...] » (arrêt n°70597 du 24 novembre 2011). Partant, ces autorités estimaient que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante du document que vous versez à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si cet élément permet de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne le **mandat d'arrêt sous forme de message radio** adressé par le directeur de la police judiciaire, ce document ne peut se voir attribuer une force probante telle qu'elle suffise à elle seule à rétablir la crédibilité de vos propos. Il faut rappeler d'emblée que vous aviez présenté, lors de votre deuxième demande, un document similaire qui, de toute évidence, était frauduleux. Dès lors, la charge de la preuve qui vous incombe s'en trouve accrue. Quoi qu'il en soit, le fait qu'il s'agisse d'une copie ne permet pas son authentification. Par ailleurs, le CGRA estime hautement invraisemblable que la police

lance un appel radio le 25 septembre 2012 pour vous arrêter, comme si vous aviez été subitement localisée quelque part, alors que vous avez quitté le pays depuis presque deux ans. Enfin, le contenu de ce message, supposé vous identifier, est peu plausible dans un tel cas de figure puisqu'il contient des informations aussi peu pertinentes que votre adresse, mais reste muet sur votre description physique, alors qu'il s'agit de vous identifier pour vous arrêter. Confrontée à ce constat, vous n'avez pas formulé d'explication (p. 3). De plus, il résulte de ce document qu'il est réservé à un usage interne aux forces de l'ordre et qu'il n'est dès lors pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier; or, interrogée quant à la manière dont vous êtes entrée en sa possession, vous êtes extrêmement vague déclarant qu'un policier s'est présenté à votre soeur et lui a remis ce document sans rien lui dire (p.3), ce qui n'est pas crédible.

En ce qui concerne **l'extrait du casier judiciaire**, bulletin n° 3, déposé au CCE, l'authenticité de ce document est sujette à caution. En effet, ce document mentionne à la rubrique « Nature des infractions » une « Homosexualité aggravée ». Or, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, le code pénal sénégalais stipule en son article 319, alinéa 3 : « sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un **acte impudique ou contre nature** avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé. » (cf. *extrait du code pénal, dont une copie est jointe au dossier administratif*). L'usage de l'expression « homosexualité aggravée » apparaît dès lors d'autant plus improbable qu'il a lieu dans le cadre d'un document de nature judiciaire émis par un tribunal (cfr COI case).

De plus, le COI Case (SN2013-008w, dont un exemplaire est joint au dossier administratif) a permis de mettre en évidence que cet « Extrait du casier judiciaire – bulletin 3 » avait été obtenu « par fraude »; ce document avait subi des altérations et des rajouts concernant l'infraction et la peine prononcée. En outre, il apparaît que ce document comporte une faute d'orthographe, faisant notamment référence au « relevé des condamnations des peines de liberté sans sursis prononcés » en lieu et place du « relevé des condamnations des peines de liberté sans sursis prononcées ».

Enfin, le Commissariat général relève que selon ce document, vous auriez été condamnée le 24 septembre 2012 à « 5 ans de prison ferme » en raison de votre seule « homosexualité aggravée ». Le Commissariat général estime non crédible qu'une telle condamnation n'ait pas connu le moindre retentissement médiatique, cela notamment eu égard au traitement médiatique connu par des condamnations analogues (cf. SRB, dont une copie est jointe au dossier administratif).

Au vu des éléments relevés, le Commissariat général estime, par conséquent, qu'il peut valablement remettre en cause l'authenticité de ce document.

Quant aux articles de presse annexés à la requête de Maître Bomboire, ceux-ci concernent la problématique de l'homosexualité mais ils ne permettent pas de démontrer la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile et ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.

Au vu de ces éléments, le CGRA estime que la décision n'aurait pas été différente si vous aviez présenté ces documents lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

A supposer que le CGRA soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux

hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante conteste en substance l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et estime fondées ses craintes de persécution alléguées.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose un jugement du Tribunal correctionnel de Dinant daté du 19 novembre 2013.

4.2. Lors de l'audience du 7 novembre 2014, la partie défenderesse a déposé le COI-Case n°SN2013-008w du 7 janvier 2014.

5. L'examen du recours

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 3 décembre 2010. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 11 juillet 2011, décision confirmée par l'arrêt du Conseil n°70 597 du 24 novembre 2011.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une deuxième demande d'asile en date du 3 janvier 2012 à l'appui de laquelle elle invoque essentiellement la même crainte que celle invoquée lors de sa précédente demande, à savoir une crainte de persécution liée à son orientation sexuelle, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Cette demande a fait l'objet d'une décision du

Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 6 juillet 2012, décision confirmée par l'arrêt du Conseil n°89 370 du 9 octobre 2012.

5.3. La partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en date du 6 novembre 2012 et invoque, à l'appui de cette nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 19 juillet 2013, décision annulée par l'arrêt du Conseil n°114 420 du 26 novembre 2013 pour le motif que la partie requérante avait déposé devant lui une nouvelle pièce – en l'occurrence, un extrait de casier judiciaire daté du 19 août 2013 – à propos duquel la partie défenderesse n'a pas déposé de rapport écrit conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle avait été invitée à le faire par une ordonnance du Conseil datée du 24 octobre 2013.

5.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile produit à l'appui de ses demandes d'asile antérieures.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de fonder ses conclusions quant au caractère authentique de l'extrait de casier judiciaire daté du 19 août 2013 sur des informations obtenues auprès du Consul et de l'Ambassadeur de Belgique à Dakar dont les mails datés du 20 décembre 2013 et 6 janvier 2014 ne sont pas déposés au dossier administratif. Elle sollicite dès lors l'annulation de la décision attaquée.

5.6. La partie défenderesse dépose une note d'observations et fait valoir sur ce point qu'elle se conforme dans ses réponses aux règles édictées par le « Guide de style pour la rédaction des produits COI ». Elle affirme que ce guide est conforme au prescrit de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement en ce qu'il stipule que « [...] le Commissariat général n'est pas tenu de faire apparaître un échange de mails ou un entretien téléphonique dans une annexe du produit COI pour autant que toutes les mentions demandées apparaissent clairement dans le corps du texte. » et qu'il précise que « [...] 'par un aperçu des questions posées' visé à l'article 26 de l'Arrêté royal, il convient d'entendre l'introduction dans le produit COI d'informations obtenues en exposant la (ou les) questions posées à l'interlocuteur sans pour autant les retranscrire intégralement l'une à la suite de l'autre' » (dossier de la procédure, pièce 6, note d'observation, p.5).

5.7. Le Conseil rappelle tout d'abord le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement : « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.* ». Il rappelle également la jurisprudence récente du Conseil d'Etat qui expose que tant les preuves recueillies par voie téléphonique qu'électronique ne sont admises « [...] que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières; [...] que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient (le Conseil souligne); [...] que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses (le Conseil souligne), il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la

décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires » (CE, n°223.434 du 7 mai 2013).

5.8.1. Or, le Conseil constate à la lecture du document intitulé COI Case n°2013-008w du 7 janvier 2014 que la partie défenderesse renseigne l'identité des personnes contactées, leurs fonctions, les modes (e-mail) et les dates de contact.

5.8.2. Toutefois, le Conseil estime qu'à défaut d'avoir joint les échanges de mails, qui sont par essence un mode de contact écrit, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des informations y contenues et dès lors de contrôler les sources utilisées pour répondre au grief émis par la requérante à cet égard. L'affirmation, en termes de note d'observations, selon laquelle les règles édictées par le « Guide de style pour la rédaction des produits COI » respectent le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'énerve pas ce constat.

5.9.1. Par ailleurs, le Conseil observe que le document « extrait de casier judiciaire » daté 19 août 2013, à propos duquel le Conseil a constaté dans son arrêt n°114 420 du 26 novembre 2013 que la partie défenderesse n'avait pas déposé de rapport écrit conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 comme elle avait été invitée à le faire par une ordonnance datée du 24 octobre 2013, ne figure pas au dossier administratif.

5.9.2. Il en va de même des « articles de presse » que la partie requérante avait annexé à sa requête introductory d'instance datée du 21 août 2013 et dirigée contre la précédente décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (voir point 3.2. de l'arrêt n°114 420 du 26 novembre 2013).

5.10. Il apparaît, dès lors, qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant :

- le dépôt au dossier administratif des échanges de mails sur lequel se fonde le document intitulé « COI Case n°SN2013-008w » daté du 7 janvier 2014 ;
- le dépôt au dossier administratif de « l'extrait de casier judiciaire » daté du 19 août 2013 ;
- le dépôt au dossier administratif des « articles de presse » qui étaient annexés à la requête introductory d'instance du 21 août 2013 dirigée à l'encontre de la précédente décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 janvier 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ